



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officines

Question écrite n° 39299

Texte de la question

M. Michel Bouvard souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes des stations de sports d'hiver qui ne disposent pas de pharmacie et notamment celles dont le nombre de lits et le volume d'activité ne justifient pas l'implantation d'officine permanente. En effet, l'absence de pharmacie en station oblige les vacanciers qui ne disposent pas forcément de moyens de locomotion personnels, à se rendre dans une commune de plaine en hiver, ce qui peut occasionner la perte d'une demi-journée de vacances dans un séjour d'une semaine. L'absence d'officine est ainsi préjudiciable à l'image de stations qui sont en général petites ou moyennes. Il rappelle son souhait de voir créer des pharmacies à caractère temporaire, ou des dépôts approvisionnés par les officines permanentes dont ils dépendraient. Ce problème a été longuement évoqué à l'occasion de l'examen de la loi sur l'aménagement du territoire lors de la séance du 30 novembre 1994. À cette occasion le Gouvernement s'était engagé à mener une réflexion sur ce sujet, la loi ayant d'ailleurs prévu la mise en place d'un schéma départemental des pharmacies. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ces travaux.

Texte de la réponse

S'agissant des besoins de la population résidente et saisonnière en matière de création et de transfert d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 000 habitants, la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu qu'ils devaient être examinés au regard d'une carte départementale des officines établie par le préfet de département, à partir des critères, notamment géographiques, démographiques, sanitaires fixés par le décret en Conseil d'État. Une étude méthodologique a été confiée à un prestataire extérieur spécialisé en matière d'aménagement du territoire afin de préciser les critères à prendre en compte, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des besoins de la population saisonnière. Sur la base du rapport remis par cet organisme, une réflexion approfondie est en cours sur ce sujet dans le cadre de la concertation globale engagée par le Gouvernement avec l'ensemble de parties concernées par l'avenir des officines (administrations, professionnels, élus au travers de l'association des maires de France). Dans l'attente des résultats de cette concertation, les dispositions en vigueur préalablement à la loi du 4 février 1995 continuent de s'appliquer. Des créations d'officines de pharmacie peuvent ainsi être accordées à titre dérogatoire en tenant compte des besoins de la population non seulement résidente, mais également saisonnière.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39299

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2838

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6505